



Propositions de renvoi / Déclarations de planification

Version 5

mlj / 3 juin 2024

CHA 23 2024.STA.195 Vue d'ensemble et examen des commissions spécialisées

Auteur-e	Proposition	+ / ++	- / --
VERT-E-S (Patzen)	1. Propositions de renvoi Il est renoncé à la dissolution des commissions suivantes : Commission de la santé, Commission cantonale de l'intégration, Commission des soins psychiatriques, Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances.		-
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	2. Proposition de renvoi assortie des charges suivantes : - Les commissions spécialisées cantonales concernées par une dissolution sont entendues par la Commission de gestion du Grand Conseil ainsi que par la Commission spécialisée du Grand Conseil dont relève la Direction compétente. - Un rapport sur la nécessité ou non des commissions spécialisées cantonales concernées par une dissolution est élaboré et présenté au Grand Conseil par la Commission de gestion du Grand Conseil ainsi que par la Commission spécialisée du Grand Conseil dont relève la Direction compétente. - La nécessité des commissions spécialisées cantonales doit être vérifiée selon les critères suivants : les bases légales les régissant, les tâches, les activités de la commission, les alternatives possibles à l'actuelle organisation de la commission et le financement de la commission.		-

Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	3.	Proposition de renvoi assortie de la charge suivante : La déclaration de planification 3 de la Commission de gestion du Grand Conseil, à savoir la définition dans la loi des principes les plus importants destinés à s'appliquer à l'ensemble des commissions spécialisée, notamment pour la mise en place et la dissolution d'une commission doit être remplie avant de dissoudre les neuf commissions spécialisées mentionnées dans le rapport.	-
Déclarations de planification :			
CGes (Pauli)	1.	Le Conseil-exécutif veille à ce que la vue d'ensemble des commissions spécialisées soit mise à jour annuellement.	+
CGes (Pauli)	2.	Le Conseil-exécutif veille à examiner périodiquement selon des critères uniformisés la liste des commissions spécialisées sous l'angle de l'efficacité, de la nécessité, des attributions et de la composition.	+
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	2aa	Le Conseil-exécutif veille à examiner périodiquement selon des critères uniformisés la liste des commissions spécialisées sous l'angle de l'efficacité, de la nécessité, des attributions et de la composition et en réfère au Grand Conseil lors de modification (mise en place et dissolution de commissions).	-
UDC (Leuenberger)	2a	En présence de commissions dont le domaine d'activité est similaire, il convient d'examiner périodiquement la possibilité d'exploiter les synergies et de réduire les coûts en faisant fusionner les commissions existantes et en faisant siéger des personnes disposant des connaissances nécessaires dans ces entités ainsi « regroupées ».	+
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	2b	La nécessité d'une commission est vérifiée notamment par les critères suivants : les bases légales les régissant, les tâches, les activités de la commission, les alternatives possibles à l'actuelle organisation de la commission et le financement de la commission.	-
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	2c	La Commission de gestion du Grand Conseil ainsi que les Commissions spécialisées du Grand Conseil compétentes pour la Direction dont relève les commissions spécialisées entendent les commissions spécialisées cantonales lorsque le Conseil-exécutif souhaite les dissoudre. Elles élaborent un rapport à l'attention du Grand Conseil.	-
CGes (Pauli)	3.	Le Conseil-exécutif précise dans la loi les principes les plus importants destinés à s'appliquer à l'ensemble des commissions spécialisées. Il inclura notamment des réglementations relatives à l'examen, à la mise en place et à la dissolution d'une commission ainsi qu'à l'indemnisation et à l'élection des membres et à la mise en place du secrétariat.	+

PS (Bänz Müller)	4.	La dissolution des neuf commissions mentionnées dans le rapport est suspendue jusqu'à ce que la déclaration de planification 3 de la CGes soit mise en œuvre, notamment la fixation des principes légaux pour la mise en place et la dissolution d'une commission.	-
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	4a	La suppression prévue des neuf commissions mentionnées dans le rapport est suspendue jusqu'à ce que la déclaration de planification 3 de la Commission de gestion du Grand Conseil, à savoir la définition dans la loi des principes les plus importants destinés à s'appliquer à l'ensemble des commissions spécialisée, notamment pour la mise en place et la dissolution d'une commission.	--
PEV (Steiner)	5.	La Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances n'est pas dissoute. Cette commission doit être maintenue afin de discuter avec la DSSI de thématiques stratégiques en matière de promotion de la santé, de lutte contre les dépendances et d'aide en cas d'addiction, dans le cadre d'un échange direct et en associant les actrices et acteurs concernés. Elle soutient en particulier la mise en œuvre de la stratégie d'aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne. Dans ce contexte, la mise en réseau des organisations spécialisées concernées avec des services cantonaux importants tels que le service du médecin cantonal, la Police cantonale bernoise ou le Service psychologique pour enfants et adolescents est particulièrement importante et précieuse. La couverture en soins est confrontée à des défis majeurs, d'où l'importance de l'expertise des actrices et acteurs dans le cadre institutionnel qui est en place.	-
VERT-E-S (Patzen)	6.	Le Conseil-exécutif veille à ce que la Commission de la santé ne soit pas dissoute.	-
VERT-E-S (Patzen)	7.	Le Conseil-exécutif veille à ce que la die Commission cantonale de l'intégration ne soit pas dissoute.	-
VERT-E-S (Patzen)	8.	Le Conseil-exécutif veille à ce que la Commission des soins psychiatriques ne soit pas dissoute.	-
UDC (Freudiger)	9.	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question soumet à la commission compétente du Grand Conseil un rapport sur les conséquences de la dissolution.	+
UDC (Freudiger)	10.	Au plus tard trois ans après la dissolution d'une commission spécialisée, le Conseil-exécutif ou la Direction dont relevait la commission en question présente sous une forme appropriée les mesures prises ou prévues pour bénéficier des connaissances spécialisées externes.	+

UDC (Freudiger)	11.	Le canton propose au secteur (promotion de la santé et lutte contre les dépendances) ses conseils et son soutien dans la création rapide d'une association destinée à assumer le rôle d'interlocutrice pour la Direction et l'administration dans ce domaine (cf. rapport, ch. 2.2.1.5.5, p. 114), pour autant que l'action du canton soit nécessaire et que le secteur le souhaite.	+
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	12.	Le Grand Conseil prend connaissance du rapport sans les points 3 et 4 de l'arrêté du Conseil-exécutif.	-
Dunning (PS) Patzen (VERT-E-S)	13.	La révision de l'article 37 de la LOCA ne doit pas suffire à dissoudre les commissions spécialisées, notamment lorsque les commissions spécialisées sont inscrites dans une loi.	-